

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Exposition universelle de 1900

Journal de la société statistique de Paris, tome 41 (1900), p. 273-280

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1900__41__273_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1900__41__273_0)

© Société de statistique de Paris, 1900, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V.

Exposition universelle de 1900 (1).

(Suite.)



L'Exposition universelle de 1900 présente aux regards du public, sous forme de tableaux numériques ou de graphiques variés (diagrammes, cartogrammes, etc.), un nombre considérable de renseignements, soit dans le groupe de l'Économie sociale (Palais des Congrès), soit dans diverses classes appartenant aux groupes de l'enseignement, de l'agriculture, etc... Parmi eux se distinguent, en ce qui concerne les sections françaises, les travaux publiés par les divers ministères. Ces travaux ont fait, en outre, l'objet de *Notices* détaillées, publiées par le *Journal officiel*, et dont on ne saurait contester l'intérêt économique et statistique. Elles permettent, en effet, de se rendre compte, par le détail, non seulement de la situation, mais aussi des progrès accomplis dans les diverses branches de l'économie sociale depuis de longues séries d'années, souvent depuis le commencement du XVIII^e siècle.

On en jugera par la simple nomenclature suivante des *Notices* déjà publiées.

MINISTÈRE DU COMMERCE, ETC... — *Direction du travail*. (Travaux des services administratifs et techniques; — Statistique générale, etc.) — *Direction de l'industrie*. (Réglementation du travail; — Inspection du travail, etc...) — *Division de l'assurance et de la prévoyance*.

MINISTÈRE DES FINANCES. — *Manufactures de l'Etat*.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — *Service géographique*.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — *Carte de France*. — *La Mutualité*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Statistique judiciaire*.

MINISTÈRE DE LA MARINE. — *Pêches*.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Carte géologique*. — *Chemins de fer*. — *Mines*. — *Navigation intérieure*. — *Ponts et viaducs*. — *Routes nationales*.

Il n'est que juste de joindre à cette nomenclature celle des travaux économiques et statistiques publiés par la PRÉFECTURE DE LA SEINE. — *Assistance publique*. — *Direction des affaires municipales*. (Hygiène; — Approvisionnement; — Causes des décès; — Observations météorologiques, etc...) — *Monts-de-piété*. — *Service des eaux et assainissement*. — *Travaux historiques*.

On remarquera le développement considérable des institutions de prévoyance et d'assistance; c'est la caractéristique de l'époque. Il faut y joindre les travaux administratifs relatifs à la réglementation et à l'organisation du travail.

Nous détacherons des *Notices* ci-dessus mentionnées celles ayant trait à ces deux dernières questions. (*N. de la R.*)

(1) Voir numéros de mai, juin, juillet, p. 172, 208 et 247.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL.

Travaux des services administratifs. — Travaux des services techniques : Office du travail, statistique générale, recensement professionnel. — Travaux des conseils supérieurs : Conseil supérieur du travail, Conseil supérieur de statistique. — Résumé.

La Direction du travail est d'organisation récente : un décret du 1^{er} août 1899 l'a constituée par le groupement de services administratifs et de services techniques qui fonctionnaient au Ministère du commerce ; les premiers (législation, économie sociale, syndicats) chargés, soit de l'enregistrement et du contrôle d'institutions existant en vertu de la législation du travail, soit des travaux préparatoires de la plus grande partie de cette législation ; les seconds (Office du travail, statistique générale), constituant une sorte d'observatoire des faits sociaux.

De la Direction du travail relèvent encore le Conseil supérieur du travail et le Conseil supérieur de statistique.

Les travaux exposés par la Direction du travail, composés de publications et de graphiques, se répartissent naturellement entre les deux sections. Ils figurent en trois points du palais de l'Économie sociale : dans le péristyle du palais, dans la classe 110 et dans la classe 102. Nous les décrirons suivant la division des services qui les ont produits, en rappelant l'origine et le développement de chaque service, et en résumant aussi succinctement que possible leurs enseignements les plus significatifs.

I. — TRAVAUX DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

Législation du travail. — Associations et coalitions professionnelles. — Économie sociale.

En abolissant les institutions surannées qui réglaient l'organisation du travail sous l'ancien régime et en décrétant la liberté du travail, l'Assemblée constituante de 1791 ne prévoyait sans doute pas que, sans limites spéciales, la liberté absolue du travail pouvait être une source d'entraves au libre développement des travailleurs.

Affermir la liberté des travailleurs à l'égard des puissances qui dirigent leurs efforts et en accroissent l'efficacité, tel a été, au cours du XIX^e siècle, le but suprême de la législation française du travail (1).

Conseils de prud'hommes. — La première œuvre a été d'assurer une justice éclairée dans les rapports entre patrons et ouvriers. Les tribunaux ordinaires étant le plus souvent incompétents pour connaître des questions relatives au travail, la création d'une juridiction spéciale s'imposait : le premier conseil de prud'hommes, celui de Lyon, fut créé par la loi du 18 mars 1806.

Depuis cette époque, les conseils de prud'hommes ont été installés dans tous les centres industriels où leur fonctionnement a paru utile.

Actuellement, le bureau des associations ouvrières a enregistré 152 conseils. Parmi ceux-ci, 18 sont de création toute récente ou, quoique anciens, ne fonctionnent pas. Le

(1) Les indications fournies ci-après sur cette législation ont été recueillies dans le volume : *Lois sociales*, par J. Chailley-Bert et Arthur Fontaine.

total des affaires dont les autres conseils ont été saisis en 1898 atteint le chiffre de 50 823, dont 35 556 conciliées.

Une carte des conseils de prud'hommes est exposée classe 110. La ville où siège chaque conseil est indiquée par un cercle dont la surface est proportionnelle au nombre des affaires dont le conseil a été saisi au cours de l'année.

Le champ des litiges soumis aux conseils de prud'hommes s'est étendu à mesure que des dispositions législatives nouvelles sont intervenues dans la conclusion du contrat de travail : citons successivement les dispositions relatives à l'apprentissage, au travail des enfants, à la durée du travail, au marchandage.

Étude sur le marchandage. — Les dossiers des affaires portées devant les conseils de prud'hommes sont des documents à consulter lorsqu'on veut juger de l'effet de ces dispositions législatives. C'est ainsi que le Conseil supérieur du travail ayant mis à son ordre du jour la question du marchandage, une enquête a été faite auprès des quatre conseils de prud'hommes de Paris sur les conflits soulevés par le marchandage en 1897. Les résultats de cette enquête font l'objet d'un volume de 125 pages exposé classe 110; dans certaines industries, les entrepreneurs principaux sont rendus responsables du paiement des salaires des ouvriers de leurs marchands; dans le plus grand nombre de cas, ceux-ci sont considérés comme de véritables entrepreneurs. A la suite du compte rendu de l'enquête figure un aperçu de la législation étrangère sur la même question : en aucun pays, le marchandage n'est interdit, mais, en général, des mesures ont été prises pour garantir le salaire des ouvriers.

Syndicats professionnels. — L'organisation d'une juridiction professionnelle dans les conflits individuels entre patrons et ouvriers plaçait sur un pied d'égalité le patron et l'ouvrier, en cas de contestation sur l'application du contrat de travail.

Elle était sans effet quant aux différends relatifs aux modifications à apporter au contrat. Or, si la législation rigoureuse de 1791 pouvait se justifier par le danger éventuel d'une entente entre producteurs, lorsque ces producteurs, les anciens artisans, opérant avec leurs seules forces, pouvaient être regardés comme tout-puissants sur le marché du travail, cette législation a perdu peu à peu sa raison d'être à l'égard des ouvriers de l'industrie moderne, car leur pouvoir s'est affaibli de plus en plus, à mesure que les machines ont été associées à leur travail. L'effet naturel de l'évolution industrielle étant d'enlever au travailleur une partie de sa puissance sur le marché du travail, il était juste de lui permettre de se fortifier par l'association : la loi du 21 mars 1884 leva, pour les syndicats professionnels, l'interdiction que le Code pénal fait peser sur les associations en général.

Le vote de cette loi rendit nécessaire la création, au Ministère de l'intérieur, d'un bureau chargé de l'enregistrement des syndicats et des opérations administratives auxquelles pouvait donner lieu leur fonctionnement. Le 20 novembre 1886, un décret transféra ce bureau au Ministère du commerce.

De 1889 date la publication de l'*Annuaire des syndicats*, dont la collection comprend aujourd'hui 10 volumes, exposés dans la classe 110. Cet *Annuaire* est dressé au moyen des réponses fournies par les syndicats à un questionnaire qui leur est envoyé annuellement. Par département et par commune, les syndicats, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884, sont classés en quatre classes : patronaux, ouvriers, mixtes, agricoles. Pour chacun d'eux on indique l'adresse, le nombre des membres, l'année de fondation, les institutions créées, telles que caisses de secours contre le chômage, la maladie, la vieillesse, sociétés de crédit mutuel, sociétés coopératives de consommation ou de production, bibliothèques, cours professionnels, publications périodiques, etc. Détails analogues pour les unions et fédérations de syndicats et pour les bourses de travail.

Dans chaque département, les syndicats sont classés par ordre alphabétique de profes-

sions, et le volume se termine par un tableau récapitulatif des professions syndiquées avec le nombre des syndicats patronaux, ouvriers ou mixtes, pour chacune d'elles, dans toute la France.

Avant 1884, il existait déjà, sous le bénéfice de l'autorisation administrative, ou tolérés, un certain nombre de syndicats patronaux et diverses associations d'ouvriers dont les plus connues sont les sociétés de compagnonnage; mais l'association professionnelle n'a pu prendre de développement régulier qu'à partir de sa reconnaissance légale; ce développement a été très rapide: en 1890, on comptait un millier de syndicats patronaux avec 93 000 membres; en 1897, près de 2 000 syndicats englobant 190 000 membres. Les syndicats ouvriers, au nombre de 1 000, avec 140 000 membres en 1890, étaient 2 300 en 1897, avec 438 000 membres. Les syndicats mixtes eux-mêmes, quoique bien moins nombreux, se sont développés rapidement: en 1890, une centaine de syndicats groupant 14 000 membres; en 1897, 184 avec 34 000 membres. C'est dans l'agriculture, pour l'achat en commun des matières premières et des produits, que l'association syndicale a recruté jusqu'ici le plus d'adhérents. En 1890, il y avait 650 syndicats avec 234 000 adhérents; en 1898, plus de 1 800 syndicats agricoles englobaient près de 500 000 adhérents.

Le comité du groupe de l'Économie sociale à l'Exposition de 1900 ayant décidé que, le long des murs du péristyle du palais des Congrès seraient placés une série de tableaux graphiques consacrés aux institutions sociales de la France; parmi ces tableaux, trois cartogrammes figurent la répartition, par département, des membres des syndicats patronaux et mixtes, ouvriers, agricoles. Pour chaque département, les teintes varient suivant la proportion du nombre des adhérents par rapport à la population totale. Pour les syndicats patronaux et mixtes réunis, la proportion des membres des syndicats est la plus forte dans la Seine, le Rhône, la Gironde, les Bouches-du-Rhône; pour les ouvriers, dans la Seine, le Pas-de-Calais, le Nord, le Rhône, les Bouches-du-Rhône. Parmi les syndicats agricoles, le rapport du nombre des membres à la population est le plus élevé dans les départements suivants: Sarthe, Basses-Alpes, Vaucluse, Indre-et-Loire, Vienne, Ain, Loir-et-Cher, Charente. Trois tableaux graphiques retracent l'accroissement du nombre des membres des syndicats patronaux, ouvriers, mixtes, agricoles, de 1884 à 1898.

La loi de 1884 autorise le groupement des syndicats en unions: unions de syndicats de même profession portant en général le nom de fédération, unions de syndicats de diverses professions, siégeant en général dans une même localité et constituées souvent en bourses de travail. Un certain nombre de corporations ont usé de cette faculté: en 1898, le nombre des membres des syndicats groupés en unions atteignait 97 000 pour les syndicats patronaux, 312 900 pour les syndicats ouvriers, 466 000 pour les syndicats agricoles.

La répartition des membres des syndicats agricoles groupés en unions, d'après la situation du siège social de l'union, est figurée sur un cartogramme également placé dans le vestibule du palais des Congrès.

Les bourses de travail sont des unions locales de syndicats ouvriers constituées spécialement en vue des services communs de ces syndicats. Elles leur offrent des lieux de réunion, de centralisation des demandes et offres d'emploi, des bibliothèques, des salles de cours, etc. La loi ne leur reconnaissant pas le droit de posséder ni d'ester en justice, les municipalités mettent en général à leur disposition les locaux nécessaires à leur fonctionnement et leur donnent des subventions.

Il existe actuellement 64 bourses de travail en France et en Algérie. Ces bourses groupent 1 340 syndicats comptant 232 700 membres. La plus importante de beaucoup, par le nombre des affiliés et le chiffre de la subvention, est celle de Paris, organisée par décret et constituant par suite un établissement public; 220 syndicats comprenant 70 000 membres y sont admis.

Sur un cartogramme exposé dans le péristyle du palais de l'Économie sociale, chaque

bourse de travail est marquée par un cercle dont la surface est proportionnelle au nombre des membres des syndicats affiliés.

Les associations professionnelles ouvrières. — Dix ans après la mise en vigueur du nouveau régime auquel sont soumises les associations professionnelles ouvrières, il parut nécessaire d'étudier leur évolution. Une vaste enquête fut entreprise à l'effet d'observer le mode de développement de ces associations. Comme on l'a dit tout à l'heure, certaines se sont formées bien avant la loi de 1884 — les sociétés de compagnonnage remontent aux siècles derniers ; — dans quelles conditions toutes ces associations se sont-elles constituées ? Dans quelles conditions ont-elles évolué ? Quel a été leur rôle dans les conflits entre patrons et ouvriers, dans l'amélioration du sort matériel et moral de leurs membres, dans la situation de l'ensemble de la corporation ? Quelle est, sur la vitalité des associations professionnelles ouvrières, l'influence des diverses institutions créées par elles, telles que : sociétés de secours mutuels et de retraites, crises de chômage, sociétés coopératives de consommation et de production, bureaux de placement, cours professionnels, etc. ? Tels sont les points essentiels que l'historique des principales associations ouvrières doit mettre en lumière.

Le choix des professions étudiées a été déterminé par l'existence d'une fédération nationale du métier, signe d'une tendance plus marquée à l'association et d'une cohésion plus grande ; puis, dans chaque fédération, l'enquête a porté sur les groupes successivement formés dans quelques grandes villes. C'est en effet dans les grandes villes que le personnel de chaque profession, assez nombreux, avait dû faire le plus de tentatives de groupement et que, par conséquent, il devait être plus facile de déterminer jusqu'à quel point chaque forme d'association est susceptible de constituer, dans une profession, une véritable force sociale, capable de soutenir la défense des intérêts généraux des ouvriers et d'établir les bases du contrat collectif de travail.

Au début de cette étude se trouve d'abord exposée à grands traits la législation qui a régi les associations professionnelles depuis 1791 jusqu'en 1884 ; puis, un chapitre est consacré au compagnonnage, qui, né sous l'ancien régime, a continué à fonctionner comme société secrète dans une trentaine de professions.

L'histoire des associations de chaque profession remonte, pour la plupart, aux premières années de ce siècle. Malgré l'absence d'archives dans les associations, les documents les plus intéressants ont pu être obtenus par des démarches personnelles auprès d'anciens administrateurs des diverses sociétés, qu'on a recherchés jusque dans les hospices de vieillards ; des recherches bibliographiques minutieuses, dans les publications contemporaines des faits cités, ont contrôlé et complété les dépositions individuelles. Enfin, pour triompher des méfiances encore tenaces des travailleurs, peu soucieux de livrer à la publicité les détails du fonctionnement intérieur de leurs groupements, la tâche de recueillir la plus grande partie des informations nécessaires a été confiée à des ouvriers syndiqués, administrateurs de leurs syndicats.

Le compte rendu de cette enquête se borne à exposer les faits avec impartialité, en laissant au lecteur le soin de conclure ; c'est surtout un recueil de documents, unique en son genre, indispensable à tous ceux que préoccupe le difficile problème des relations entre employeurs et employés. Il comprendra une série de volumes dont le premier (905 pages), publié en 1899, est exposé dans la classe 110.

Grèves et coalitions. — La forme passagère de l'association qui porte le nom de coalition était interdite par le Code pénal, plus sévèrement encore que l'association en général, lorsqu'elle avait pour objet la cessation du travail, la hausse ou la baisse des salaires.

Les modifications apportées aux articles 414 à 416 du Code pénal par la loi du 25 mars 1864 impliquèrent reconnaissance du droit de coalition, sous réserve de l'interdiction de

moyens abusifs dans l'exercice de ce droit. L'abrogation de l'article 416 par la loi du 21 mars 1884 a restreint le champ de cette interdiction.

En dépit de cette législation plus ou moins coercitive, des grèves ont éclaté à toute époque; mais, pendant longtemps, les autorités judiciaires eurent seules à en connaître. Cependant, en 1860, une circulaire ministérielle invita les préfets à transmettre chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, un rapport sur les grèves et coalitions. Cette prescription étant tombée à peu près en désuétude après 1870, en 1878 une autre circulaire la rappela, en invitant les préfets à signaler toutes les grèves dès leur apparition.

Les renseignements fournis par ceux-ci au ministère du commerce étaient centralisés au bureau de la statistique générale qui, depuis 1878 jusqu'en 1890, a publié chaque année, dans la statistique annuelle, un relevé des grèves signalées par les préfets avec des indications sur la durée, les causes et les résultats des grèves. Mais ce relevé était très incomplet. En 1891, l'Office du travail s'efforça d'améliorer le service des informations relatives aux grèves en les contrôlant et les complétant par des extraits de journaux.

Aujourd'hui le relevé des grèves et coalitions diverses est confié au bureau chargé des études et enquêtes relatives aux associations professionnelles en général. Chaque année, ce relevé forme la matière d'un volume d'environ 350 pages; la collection des neuf volumes déjà parus (le 1^{er} porte sur les deux années 1890 et 1891) est exposée dans la classe 118.

Les renseignements demandés aux préfets sont aujourd'hui beaucoup plus détaillés qu'autrefois. Chaque grève donne lieu à une fiche spéciale sur laquelle on inscrit la localité et l'établissement siège de la grève, la cause, la date du commencement et de la fin, les réclamations des grévistes, les propositions des patrons, le taux des salaires avant et après la grève, le nombre des grévistes aux différentes époques de la grève, le nombre des ouvriers contraints indirectement au chômage; on indique, quand il y a lieu, l'action des syndicats patronaux et ouvriers, l'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage.

Le compte rendu synthétise ces divers renseignements dans des tableaux détaillés. Ces tableaux sont suivis d'un historique des grèves au cours desquelles il s'est produit une tentative de conciliation et d'arbitrage.

On possède ainsi une statistique des grèves à peu près complète pour 1890, 1891 et 1892, très complète de 1893 à 1899. Les résultats de ces dix années ont permis de dresser trois tableaux graphiques exposés classe 110. L'un d'eux est un cartogramme qui représente, par département, la distribution des grèves survenues pendant cette période. Le département du Nord est celui qui a vu éclore de beaucoup le plus grand nombre de grèves (plus de 900); viennent ensuite la Seine avec 450 environ, le Rhône avec 200, puis la Loire, la Loire-Inférieure, les Bouches-du-Rhône avec plus de 100. Cette répartition n'a rien qui surprenne: ce sont là les départements les plus industriels. Un autre tableau graphique est plus instructif; il indique, dans chaque département, et pour la période 1890-1899, la proportion annuelle des grévistes par rapport à la population industrielle (y compris les forêts et la pêche).

La position relative des divers départements est alors complètement modifiée: en tête vient le Pas-de-Calais (6,13 p. 100), puis la Loire (5,6), Saône-et-Loire (4,2), le Finistère et le Tarn (3), la Nièvre et le Nord (2). On reconnaît cette fois l'influence de l'industrie houillère, sauf exception pour le Finistère, où d'importantes grèves de pêcheurs ont eu lieu accidentellement en 1896 et 1897.

Enfin, un tableau graphique représente la proportion annuelle des grévistes dans les divers groupes professionnels et leur répartition suivant les causes et les résultats des grèves. Les chiffres précédents laissent pressentir que le groupe des mines doit donner lieu à la proportion la plus forte; c'est ce qui existe en effet; il donne 13,3 p. 100, tandis que le groupe des textiles, qui vient ensuite, ne donne que 3 p. 100.

Pour l'ensemble des groupes, la proportion des grévistes ayant réussi est de 2,7 p. 100 de la population active, celle des grévistes ayant échoué, 5,8 p. 100 ; pour 7,5 p. 100, il y a eu transaction. Par rapport à l'ensemble des grévistes, la proportion de ceux engagés dans des grèves ayant échoué est de 36 p. 100 ; dans des grèves ayant réussi, 17 p. 100.

Sur le même tableau, un diagramme est relatif à la répartition des grévistes d'après les résultats des grèves et suivant leurs causes. La plus forte proportion des échecs se produit lorsque la grève est provoquée par des questions de personnes (renvois de contre-maîtres, d'ouvriers, etc.) ou lorsqu'elle est provoquée par des questions de règlement de travail.

Conciliation et arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers. — Pendant longtemps la grève, c'est-à-dire la lutte ouverte entre patrons et ouvriers, a été l'unique moyen de résoudre les conflits collectifs nés d'un désaccord sur les conditions du contrat de travail.

Deux puissances se mesuraient : d'un côté, les patrons armés de leurs capitaux, de l'autre les ouvriers coalisés déterminant par leur chômage l'improductivité et même l'amoindrissement de ces capitaux et conquérant par là une force équivalente. À cette forme brutale de conflits, d'ailleurs dans la nature des choses, s'était substituée peu à peu dans divers pays étrangers, l'Angleterre, la Belgique, les États-Unis, une procédure mieux réglée, qui fait appel à la raison des parties et amène l'intervention dans le conflit d'arbitres non intéressés.

En France même on trouve, en 1864, dans les travaux préparatoires de la loi du 25 mai qui a reconnu aux ouvriers le droit de coalition, l'idée de subordonner ce droit à une tentative préalable et obligatoire de conciliation. Toutefois, ce n'est qu'en 1892, le 27 décembre, que la procédure de conciliation et d'arbitrage dans les conflits entre patrons et ouvriers a été réglée par une loi. En cette matière, le législateur n'a pas cru devoir créer d'obligation : les recours à la conciliation et à l'arbitrage sont facultatifs pour les deux parties. C'est déjà beaucoup d'avoir consacré par la loi la haute valeur de la nouvelle procédure. Il importait cependant d'en faire apprécier le véritable caractère et le rôle bienfaisant, par des exemples empruntés aux pays étrangers qui l'avaient adoptée les premiers, par une description des diverses formes d'application du principe, et d'amener patrons et ouvriers français à entrer dans la voie qui leur était tracée, à déterminer eux-mêmes l'organisation la mieux susceptible de s'adapter au tempérament français ; tel a été l'objet d'un compte rendu formant un volume de 616 pages, exposé classe 110 par le bureau des associations ouvrières.

Ce compte rendu passe en revue les conseils officiels permanents des États de Massachusetts et de New-York, les conseils de l'industrie et du travail de Belgique, et il indique le rôle des conseils de prud'hommes en France ; à côté de ces organes officiels il fait l'histoire des conseils d'initiative privée, les premiers en date, notamment du conseil de la bonneterie à Nottingham, qui a servi de modèle à beaucoup d'autres. La comparaison des résultats obtenus par ces deux modes d'action — intervention officielle, initiative privée — dans la solution des conflits industriels, était d'autant plus nécessaire qu'en France même les opinions se partageaient entre l'arbitrage obligatoire et l'arbitrage facultatif.

L'examen des nombreux faits, recueillis et analysés dans le volume, permet d'apprécier l'utilité et l'efficacité de l'intervention de l'État, dans l'arbitrage des conflits, et de se rendre compte de la part qu'il convient de laisser à l'initiative des intéressés pour que la solution de ces conflits présente des garanties de paix sociale.

Depuis le vote de la loi du 27 décembre 1892, les recours à la conciliation se produisent dans près du quart des cas de grève, ainsi qu'on le constate en parcourant la série des volumes annuels consacrés aux grèves. Ces volumes, comme nous l'avons dit plus haut, présentent un historique complet des grèves au cours desquelles il s'est produit un

recours à la conciliation ou à l'arbitrage, retracent les diverses phases des négociations et donnent le texte complet des accords intervenus ou des décisions rendues par les arbitres.

Législation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. — L'étude des législations étrangères est l'objet constant des travaux de la direction du travail. Il est naturel de noter les expériences faites dans les pays dont le développement industriel est comparable au nôtre, — sur un terrain d'ailleurs particulièrement périlleux, — et il est prudent d'observer attentivement les résultats de ces expériences. Le volume consacré à la conciliation et à l'arbitrage a fourni des enseignements précieux dont notre pays a profité. Un autre volume de 660 pages, également exposé classe 110, a été consacré à l'exposé des législations relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs et à la durée du travail dans les divers pays industriels. On y trouve, pour chaque pays, le texte des principales dispositions touchant l'organisation sanitaire en général, la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la responsabilité des accidents, la durée légale de la journée de travail, ainsi que l'indication des mesures prises en vue de la surveillance administrative, et l'état des pénalités auxquelles sont soumises les infractions aux lois sur le travail.

Grâce à cette publication, il était facile de dresser, en 1895, un tableau de l'état d'avancement des diverses nations industrielles, au point de vue de l'amélioration des conditions sanitaires de la population et des conditions du travail. La France paraissait devancée par l'Angleterre, les États-Unis, la Suisse quant à la réduction des heures de travail et l'inspection sanitaire des ateliers; par l'Allemagne et l'Autriche quant à la réparation des accidents du travail; mais, depuis 1895, d'importants progrès ont été réalisés par la législation française.

II. — TRAVAUX DES SERVICES TECHNIQUES.

Office du travail. — Statistique générale. — Recensement professionnel.

1. — Office du travail.

L'Office du travail, créé par la loi du 20 juillet 1891, a pour mission de recueillir, coordonner et publier toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, les rapports du travail et du capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger.

La réalisation complète d'un programme aussi étendu aurait nécessité de puissants moyens d'action que la loi constitutive de l'Office du travail n'a pas institués. Dès lors, on ne pouvait songer à obtenir sur tous les points de ce programme des informations aussi précises et aussi étendues que l'exigerait une saine méthode. Souvent, il a fallu se contenter d'indications indirectes ou d'enquêtes partielles, dans l'obligation où l'on était de ne s'appuyer que sur des bonnes volontés.

Le rôle de l'Office du travail s'est donc borné à recueillir le plus d'informations possible sur les questions soumises à ses enquêtes directes et à coordonner les renseignements recueillis par d'autres services, sur des matières intéressant soit les conditions du travail, soit les questions sociales en général.

(A suivre.)
